

**Laurent Isabelle, Kenneth Hunter, Ronald Doyle, Murray Tait, Algonquin College of Applied Arts and Technology, Conestoga College of Applied Arts and Technology, Sault College of Applied Arts and Technology and Seneca College of Applied Arts and Technology** *Appellants*;

and

**The Ontario Public Service Employees Union** *Respondent*.

1981: April 2; 1981: May 11.

Present: Laskin C.J. and Martland, Ritchie, Dickson, Estey, McIntyre and Chouinard JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

*Labour law — Collective agreement — Arbitration — Enforcement — Statutory provision for collective agreement binding on province's colleges — Award made against college not party to suit — Whether or not appellants bound by arbitration award — The Colleges Collective Bargaining Act, 1975, 1975 (Ont.), c. 74, s. 47(1), (5), (7).*

The issue in this appeal arose out of contempt proceedings taken against four colleges and four officers of the respective colleges for failure to comply with the terms of an arbitration award. The award was made by an arbitration board constituted under a collective agreement between the Ontario Public Service Employees Union and the Ontario Council of Regents, a body statutorily authorized to bargain for all the colleges through centralized collective bargaining. One agreement binding on all the colleges was signed. The award and the grievance which led to it, however, did not relate to any of the appellants, but to Fanshawe College. After the union succeeded in the main in its grievance, it filed the award in the Ontario Supreme Court and sought appellants' compliance. The union cited appellants for contempt when they refused to comply.

The trial judge accepted the argument that there was not only centralized bargaining but also centralized arbitration with all the colleges being bound, especially in respect of a policy grievance that concerned the interpretation of a term of the collective agreement. The award was declared to be binding on the appellants but

**Laurent Isabelle, Kenneth Hunter, Ronald Doyle, Murray Tait, Collège Algonquin des Arts appliqués et de Technologie, Conestoga College of Applied Arts and Technology, Sault College of Applied Arts and Technology et Seneca College of Applied Arts and Technology** *Appelants*;

et

**L'Association des fonctionnaires provinciaux de l'Ontario** *Intimée*.

1981: 2 avril; 1981: 11 mai.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Ritchie, Dickson, Estey, McIntyre et Chouinard.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

*Droit du travail — Convention collective — Arbitrage — Application — Disposition législative prévoyant une convention collective qui lie tous les collèges de la province — Sentence prononcée contre un collège qui n'est pas une partie à l'action — La sentence arbitrale lie-t-elle les appelants? — The Colleges Collective Bargaining Act, 1975, 1975 (Ont.), chap. 74, art. 47(1), (5), (7).*

Le point litigieux dans ce pourvoi découle de procédures en outrage au tribunal intentées contre quatre collèges et quatre dirigeants des collèges respectifs pour ne pas avoir respecté les conditions d'une sentence arbitrale. La sentence a été prononcée par un conseil d'arbitrage constitué sous le régime d'une convention collective intervenue entre l'Association des fonctionnaires provinciaux de l'Ontario et l'Ontario Council of Regents (ci-après appelé le «Conseil»), légalement habilité à négocier pour tous les collèges par le biais de négociations collectives centralisées. Une convention liant tous les collèges a été signée. La sentence et le grief à son origine n'ont cependant pas de rapport immédiat avec les appelants mais concernent le Fanshawe College. Le syndicat ayant, dans l'ensemble, eu gain de cause, il a déposé la sentence à la Cour suprême de l'Ontario et a demandé aux appelants de s'y conformer. Le syndicat a intenté des poursuites en outrage au tribunal contre les appelants quand ils ont refusé d'obtempérer.

Le juge de première instance a retenu l'argument qu'il y a non seulement négociations centralisées mais aussi arbitrage centralisé, tous les collèges étant liés, surtout lorsqu'il s'agit d'un grief collectif concernant l'interprétation d'une disposition de la convention collective. Le juge a déclaré que la sentence liait les appelants, mais il

the contempt proceedings were dismissed because the disobedience was not wilful and because the union had never before tried to bind all colleges by an award relating to one of them. The Ontario Court of Appeal dismissed appellants' appeal without reasons.

*Held:* The appeal should be allowed.

The designation of the parties to the agreement as the Council on behalf of the colleges (with it being later referred to as the "College" or "Colleges") and the union was not significant as far as the appeal was concerned. The Council played no role in an arbitration apart from being involved in a monthly review of the matters referred to arbitration and participating in the choice of arbitration board chairmen. The obligations in the agreement were laid principally on the colleges and the employees.

The agreement's grievance procedure envisaged a college being involved by an individual or group or union grievance and provided for arbitration. The words "... the matter shall then by notice in writing given to the other party ...", however, did not mean the Council so as to involve all the colleges in any arbitration because the previous steps in the procedure engaged only officials of the college against which a grievance was lodged. Similarly, the provision that the arbitrator's majority decision be binding "upon all parties concerned including the employees and the college", did not imply the involvement of all colleges. The Council, while agent of the colleges for negotiating purposes, enjoyed a status as party with little functional reach in contrast to that of the union which played an active role in the operation and administration of the agreement. That the Council was bound by an arbitration decision, therefore, had little effect.

The appellant colleges were neither notified nor invited to participate in the arbitration of the grievance giving rise to these proceedings. Despite the Council's participation in selecting the arbitration board chairman and in the monthly review the colleges could not be deemed encompassed by the arbitration.

APPEAL from a decision of the Court of Appeal for Ontario dismissing an appeal from the judgment of Callaghan J. declaring the arbitration award binding on appellants but dismissing contempt proceedings. Appeal allowed.

*Douglas K. Gray, for the appellants.*

a rejeté les procédures en outrage au tribunal parce qu'il ne s'agissait pas de désobéissance intentionnelle et que le syndicat n'avait jamais auparavant cherché à obtenir que tous les collèges soient liés par une sentence touchant l'un de ceux-ci. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel des appelants sans donner de motifs.

*Arrêt:* Le pourvoi est accueilli.

La désignation des parties à la convention comme le Conseil pour le compte des collèges (appelé plus loin dans la convention le «collège» ou les «collèges») et le syndicat n'a aucune importance en ce qui a trait au pourvoi. Le Conseil ne joue aucun rôle dans l'arbitrage si ce n'est de participer à l'examen mensuel des questions soumises à l'arbitrage et au choix des présidents des conseils d'arbitrage. Les obligations créées par la convention reposent principalement sur les collèges et sur les employés.

Selon la procédure de règlement de griefs qui est prévue dans la convention, un collègue sera touché par un grief individuel ou collectif ou du syndicat et elle prévoit le recours à l'arbitrage. Les mots «... la question est alors, par avis écrit donné à l'autre partie ...», ne désignent cependant pas le Conseil de façon à impliquer tous les collèges dans tout recours à l'arbitrage parce que les étapes antérieures de la procédure s'appliquent seulement à des dirigeants du collège contre lequel est présenté un grief. De même, il ne résulte pas de la disposition selon laquelle la décision rendue à la majorité des arbitres lie «toutes les parties intéressées, y compris les employés et le collège» que tous les collèges sont impliqués. Bien que le Conseil soit le mandataire des collèges aux fins de la négociation, sa position de partie, à la différence de celle du syndicat, qui joue un rôle actif dans le fonctionnement et l'application de la convention, n'a que peu de valeur pratique. Que le Conseil soit lié par une sentence arbitrale a donc peu d'effet.

Les collèges appelants n'ont été ni avisés de l'arbitrage du grief à l'origine de ces procédures ni invités à y participer. Malgré la participation du Conseil au choix du président du conseil d'arbitrage et à l'examen mensuel, on ne peut considérer les collèges comme parties à l'arbitrage.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario qui a rejeté un appel formé contre la décision du juge Callaghan qui a déclaré que la sentence arbitrale liait les appelants mais a rejeté les procédures en outrage au tribunal. Pourvoi accueilli.

*Douglas K. Gray, pour les appelants.*

*Ian Scott, Q.C.*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—The issue in this case, which is here by leave of this Court, arises out of contempt proceedings taken against four colleges of applied arts and technology and against four officers of the respective colleges (the presidents of three of them and the director of personnel services of the fourth) for failure to comply with the terms of an arbitration award.

The unique feature of this case is that the award and the grievance which led to it did not immediately relate to any of the appellants but rather to another college of applied arts and technology, Fanshawe College. The merits of the award are not, as such, in dispute. It was made by an arbitration board constituted under a collective agreement between the Ontario Council of Regents for Colleges of Applied Arts and Technology and the Ontario Public Service Employees Union, recognized as the collective bargaining agent of all academic employees of some twenty-two colleges of applied arts and technology in Ontario. That agreement was made pursuant to *The Colleges Collective Bargaining Act, 1975, 1975 (Ont.)*, c. 74.

Section 2(3) of the Act provides that the Ontario Council of Regents for Colleges of Applied Arts and Technology “shall have the exclusive responsibility for all negotiations on behalf of employers conducted under this Act”. There is in the Act a definition of “employer” (“means a board of governors of a college of applied arts and technology”) and of “employee” (“means a person employed by a board of governors of a college . . . in a position or classification that is within the academic staff bargaining unit or the support staff bargaining unit set out in Schedules 1 and 2”). Provision is made in s. 4 of the Act for negotiations to be carried out in respect of any term or condition of employment put forward “by either party” except superannua-

*Ian Scott, c.r.*, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE EN CHEF—Le point litigieux dans ce pourvoi, formé avec l'autorisation de cette Cour, découle de procédures en outrage au tribunal intentées contre quatre collèges des arts appliqués et de technologie et contre quatre dirigeants des collèges respectifs (le président de trois de ceux-ci et le directeur des services du personnel du quatrième) pour ne pas avoir respecté les conditions d'une sentence arbitrale.

Cette affaire présente l'aspect particulier que la sentence et le grief à son origine n'ont pas de rapport immédiat avec les appelants mais concernent plutôt un autre collège des arts appliqués et de technologie, soit le Fanshawe College. Le bien-fondé de la sentence n'est pas en soi en litige. Elle a été prononcée par un conseil d'arbitrage constitué sous le régime d'une convention collective intervenue entre l'Ontario Council of Regents for Colleges of Applied Arts and Technology (ci-après appelé le «Conseil») et l'Association des fonctionnaires provinciaux de l'Ontario, cette dernière étant reconnue comme l'agent négociateur de tout le personnel enseignant des quelque vingt-deux collèges des arts appliqués et de technologie de l'Ontario. Cette convention a été conclue en vertu de *The Colleges Collective Bargaining Act, 1975, 1975 (Ont.)*, chap. 74.

Le paragraphe 2(3) de la Loi dispose que le Conseil [TRADUCTION] «a la responsabilité exclusive de toutes les négociations menées en vertu de la présente loi pour le compte des employeurs». Il y a dans la Loi une définition du terme «employeur», qui [TRADUCTION] («désigne le bureau des gouverneurs d'un collège des arts appliqués et de technologie»), ainsi que du terme «employé», qui [TRADUCTION] («désigne une personne employée par le bureau des gouverneurs d'un collège . . . et qui occupe un poste ou qui tombe dans une classification relevant soit de l'unité de négociation du personnel enseignant, soit de l'unité de négociation du personnel de soutien prévues aux annexes 1 et 2»). L'article 4 de la Loi prévoit la tenue de négociations sur toute condition d'emploi, à l'ex-

tion; and "party" is defined to mean "the Council or an employee organization".

In short, the Act provides for centralized collective bargaining leading to one collective agreement governing all colleges and (in the present case) all their academic employees. The Ontario Council of Regents, statutorily authorized to bargain for all colleges, is constituted under *The Ministry of Colleges and Universities Act, 1971*, 1971 (Ont.), c. 66, s. 6, its members appointed by the provincial government. This Act also provides for the appointment of a board of governors for each college established pursuant to s. 6.

Section 47(1) of *The Colleges Collective Bargaining Act, 1975*, requires that every collective agreement shall provide for final and binding arbitration "of all differences between an employer and the employee organization arising from the interpretation, application, administration or alleged contravention of the agreement including any question as to whether a matter is arbitrable". If an agreement does not so provide, then a clause to that end, as specified in s. 47(2) is deemed to be included in the agreement. In the present case, the parties did provide for final and binding arbitration as directed by s. 47(1). Their agreement provided for different classes of grievances which, unresolved, could end up in arbitration. These classes were (1) individual grievances; (2) group grievances; (3) union grievances; and (4) grievances by a college. The arbitration in the present case arose out of a union grievance lodged specifically against Fanshawe College. In the words of the arbitration award "[it was] a policy grievance relating to a number of issues concerning vacation pay and holiday entitlement". The union succeeded in the main in its grievance, especially as it related to the allegedly improper fragmentation of vacations for members of the academic staff at Fanshawe College. Having filed the award in the office of the Registrar of the Supreme Court of Ontario, as provided by s. 47(6) of the Act, ("whereupon the decision shall be entered in the same way as a judgment or order of that court and

ception de la pension de retraite, proposée par [TRANSDUCTION] «d'une ou l'autre partie»; et le terme «partie» désigne «le Conseil ou une organisation d'employés».

Bref, la Loi prévoit des négociations collectives centralisées, le tout aboutissant à une seule convention collective régissant tous les collèges et, en l'espèce, tout leur personnel enseignant. Le Conseil, légalement habilité à négocier pour tous les collèges, a été institué sous le régime de *The Ministry of Colleges and Universities Act, 1971*, 1971 (Ont.), chap. 66, art. 6, et ses membres sont nommés par le gouvernement provincial. Cette loi prévoit également la nomination d'un bureau des gouverneurs pour chaque collège établi conformément à l'art. 6.

Le paragraphe 47(1) de *The Colleges Collective Bargaining Act, 1975*, exige que toute convention collective prévoie la soumission à l'arbitrage définitif et exécutoire [TRANSDUCTION] «de tous les différends entre un employeur et l'organisation d'employés découlant de l'interprétation, de l'application, de l'administration ou de la prétendue violation de la convention, y compris toute question de savoir si un différend peut faire l'objet d'arbitrage». Si une convention ne le prévoit pas, une clause à cet effet, dont l'énoncé se trouve au par. 47(2), est réputée faire partie de la convention. En l'espèce les parties ont prévu l'arbitrage définitif et exécutoire conformément au par. 47(1). La convention prévoyait différentes catégories de griefs qui, en cas d'impasse, pouvaient aboutir à l'arbitrage. Ces catégories étaient les suivantes: (1) les griefs individuels; (2) les griefs collectifs; (3) les griefs syndicaux; et (4) les griefs présentés par un collège. Dans le cas qui nous occupe, le recours à l'arbitrage est né d'un grief syndical déposé spécifiquement contre le Fanshawe College. Aux termes de la sentence arbitrale, [TRANSDUCTION] «[il s'agissait d']un grief collectif portant sur plusieurs questions relatives aux indemnités de vacances et le droit aux congés». Le syndicat a, dans l'ensemble, eu gain de cause, particulièrement en ce qui concerne la prétendue fragmentation injustifiée des vacances des membres du personnel enseignant du Fanshawe College. Après avoir déposé la sentence au bureau du registraire de la Cour suprême

is enforceable as such”), the union sought compliance therewith by the appellants and, that having been refused, it cited them for contempt.

What was urged before Callaghan J., before whom the contempt proceedings came, was that there was not only centralized bargaining but centralized arbitration, all colleges being bound by an award, especially in respect of a policy grievance respecting interpretation of terms of the collective agreement. This contention was accepted by the learned judge who held that the Council was bound by the particular interpretation and all the colleges through the Council. Holding, however, that the disobedience was not wilful and since the union had never before sought to bind all colleges by an award relating to one of them, he dismissed the contempt proceedings but made a declaration that the award was binding on the appellants. The Ontario Court of Appeal dismissed an appeal by the appellants without written reasons. I am constrained to say that this is a case in which reasons would have been very welcome.

There are a number of provisions of the collective agreement and of the governing statute to which reference is necessary for the proper disposition of this appeal. First, as to the statute. I have already referred to s. 47(1) which requires final and binding arbitration of specified differences “between an employer and the employee organization”. Two other provisions of s. 47 are germane, ss. 47(5) and (7). They are as follows:

47. ...

(5) The decision of an arbitrator or of an arbitration board is final and binding upon the employer, employee organization and upon the employees covered by the agreement who are affected by the decision, and such employer, employee organization and employees shall do

de l'Ontario, en conformité du par. 47(6) de la Loi [TRADUCTION] («la décision est alors inscrite de la même façon qu'un jugement ou une ordonnance de ladite cour et elle a la même force exécutoire qu'un tel jugement ou une telle ordonnance»), le syndicat a demandé aux appelants de s'y conformer. Ces derniers ayant refusé d'obtempérer, le syndicat a intenté contre eux des poursuites en outrage au tribunal.

On a fait valoir devant le juge Callaghan, qui fut saisi des procédures en outrage au tribunal, qu'il y a non seulement négociations centralisées mais aussi arbitrage centralisé, tous les collèges étant liés par une sentence, surtout lorsqu'il s'agit d'un grief collectif portant sur l'interprétation des dispositions de la convention collective. Cette prétention a été retenue par le savant juge, qui a décidé que le Conseil et, par son intermédiaire, tous les collèges, étaient liés par l'interprétation en question. Concluant toutefois qu'il ne s'agissait pas de désobéissance intentionnelle et puisque le syndicat n'avait jamais auparavant cherché à faire lier tous les collèges par une sentence touchant l'un de ceux-ci, le juge a rejeté les procédures en outrage au tribunal, mais il a déclaré que la sentence liait les appelants. La Cour d'appel de l'Ontario a, sans donner de motifs écrits, rejeté l'appel formé par ces derniers. Je dois dire que dans ce cas des motifs écrits auraient été très bien accueillis.

Pour bien statuer sur ce pourvoi, il est nécessaire de mentionner plusieurs dispositions de la convention collective ainsi que de la loi qui la régit. Prenons d'abord la loi. J'ai déjà fait allusion au par. 47(1), qui exige la soumission à l'arbitrage définitif et exécutoire des différends spécifiés [TRADUCTION] «entre un employeur et l'association d'employés». Deux autres dispositions de l'art. 47 sont pertinentes, soit les par. 47(5) et (7). En voici le texte:

[TRADUCTION]

47. ...

(5) La décision de l'arbitre ou du conseil d'arbitrage est définitive et lie l'employeur, l'association d'employés et les employés auxquels s'applique la convention et qui sont visés par ladite décision. Et l'employeur, l'association d'employés et les employés doivent faire ou ne pas

or refrain from doing anything required of them by the decision.

(7) The employer and employee organization shall each pay one-half the remuneration and expenses of the arbitrator or chairman of the board of arbitration referred to in this section and shall pay the remuneration and expenses of the person it appoints to such an arbitration board.

Second, as to the collective agreement. I observe, before considering its relevant terms, that s. 52(1) of the Act provides that an agreement is binding upon the Council, the employers and the employee organization that is a party to it and upon the employees in the bargaining unit covered by the agreement. Counsel for the respondent union directed attention to the designation of the parties to the agreement, being the Council on behalf of all colleges and the union, with the Council said to be "hereinafter referred to as the 'College' or 'Colleges' ". I see nothing significant in this, so far as the issue in this appeal is concerned, because the obligations under the agreement are in the main laid upon the colleges and the employees. The Council has no managerial or administrative role in respect of the operation of colleges. It comes into the agreement under s. 9.04(a) which sets up a panel of persons from which a chairman of an arbitration board is to be chosen and which then goes on to provide as follows:

9.04(a) ...

Representatives of the council and the Union shall meet monthly to review the matters referred to arbitration and agree to the assignment of a Chairman to hear each of the grievances. The Chairman shall be assigned either by agreement or, failing agreement, by lot. The parties may from time to time by mutual agreement add further names to such panel. Following selection of a Chairman, the College and the Union shall each appoint its arbitrator within ten days thereafter and forthwith notify the other party and the Chairman. However, if the College and Union mutually agree prior to selection of a Chairman to arbitration by a sole arbitrator, he shall be selected from the panel as in the case of a Chairman and the other provisions referring to an arbitration board shall appropriately apply.

faire tout ce qu'ils sont, aux termes de la décision, tenus de faire ou de ne pas faire.

(7) L'employeur et l'association d'employés paient chacun la moitié de la rémunération et des dépenses de l'arbitre ou du président du conseil d'arbitrage visé au présent article, et chacun paie la rémunération et les dépenses de la personne qu'il nomme audit conseil d'arbitrage.

Passons ensuite à la convention collective. Je fais remarquer, avant d'en examiner les dispositions pertinentes, que selon le par. 52(1) de la Loi, sont liés par une convention le Conseil, les employeurs et l'association d'employés qui en est signataire ainsi que les employés compris dans l'unité de négociation à laquelle s'applique la convention. L'avocat du syndicat intimé a attiré l'attention sur la désignation des parties à la convention, soit le Conseil, [TRADUCTION] «ci-après, appelé le «collège» ou les «collèges», pour le compte de tous les collèges, et le syndicat. Je ne vois là aucune importance en ce qui a trait à la question soulevée par le présent pourvoi, car les obligations créées par la convention reposent principalement sur les collèges et sur les employés. Le Conseil ne joue dans le fonctionnement des collèges aucun rôle directorial ou administratif. C'est en vertu de la clause 9.04a), qui établit une liste de personnes parmi lesquelles doit être choisi le président d'un conseil d'arbitrage, que le Conseil figure dans la convention. Cette clause poursuit en disposant:

[TRADUCTION]

9.04a) ...

Les représentants du conseil et du syndicat se réunissent mensuellement afin d'étudier les questions soumises à l'arbitrage et de se mettre d'accord sur la désignation d'un président pour entendre chacun des griefs. Le président est désigné soit par voie d'entente ou, à défaut d'entente, par tirage au sort. Les parties peuvent, à l'occasion, sur accord mutuel, ajouter des noms à la liste. Dans les dix jours qui suivent le choix du président, le collège et le syndicat nomment chacun son arbitre et en avisent immédiatement l'autre partie ainsi que le président. Si toutefois le collège et le syndicat se mettent d'accord, avant le choix du président, sur l'arbitrage par un seul arbitre, ce dernier est choisi à même la liste comme dans le cas du président et les autres dispositions relatives au conseil d'arbitrage s'appliquent en conséquence.

(c) The finding of the majority of the arbitrators as to the facts and as to the interpretation, application, administration or alleged contravention of the provisions of this Agreement shall be final and binding upon all parties concerned, including the employee(s) and the College.

In context, the "parties concerned" in s. 9.04(c) would be the Council and the union but it is largely formalism in respect of the Council.

Apart from being involved in the monthly review and in participating in the choice of a chairman from the panel, the Council plays no other role. Individual and group grievances are addressed to the particular college and even a union grievance is, under s. 9.10, one based "on a difference directly with the College". It is the particular college and the union which appoint arbitrators to sit with the chairman under s. 9.04(a); and under s. 9.04(e), it is the college and the union that share the fees and expenses of the chairman. It is fairly evident that the agreement is addressed to the respective colleges and the grievance procedure under it envisages that, generally, particular colleges will be involved either by an individual grievance or group grievance or union grievance.

Counsel for the respondent pointed to the terms of s. 9.03 of the agreement providing for a reference to arbitration if settlement is not reached in the previous stages of the grievance procedure. The words relied on are: "... the matter shall then, by notice in writing given to the other party within ten (10) days of the date of receipt by the grievor of the decision of the College official at Step No. 2, be referred to arbitration as herein-after provided". The contention is that "the other party" means the Council, so as to involve all the colleges in any arbitration. I do not think that the context supports this view since both Step No. 1 and Step No. 2 engage officials of the college against which a grievance is lodged.

c) La décision majoritaire des arbitres quant aux faits et quant à l'interprétation, l'application, l'administration ou quant à la prétendue violation des dispositions de la présente convention est définitive et lie toutes les parties intéressées, y compris les employés et le collège.

Dans ce contexte, les «parties intéressées» de la clause 9.04c) seraient le Conseil et le syndicat, mais pour ce qui est du Conseil, ce n'est en grande partie que formalisme.

Outre sa participation à l'examen mensuel et au choix, à même la liste, du président, le Conseil ne joue aucun autre rôle. Les griefs tant individuels que collectifs sont adressés au collège concerné et, aux termes de la clause 9.10, même un grief du syndicat en est un qui est fondé sur [TRADUCTION] «un différend avec le collège directement». Ce sont le collège concerné et le syndicat qui nomment des arbitres pour siéger avec le président conformément à la clause 9.04a); et en vertu de la clause 9.04e), ce sont le collège et le syndicat qui se partagent les honoraires et les dépenses du président. Il est assez évident que la convention vise les collèges respectifs et que, selon la procédure de règlement de griefs qui y est prévue, ce seront, de façon générale, les collèges individuels qui seront touchés par un grief individuel ou collectif ou par un grief du syndicat.

L'avocat de l'intimée a invoqué la clause 9.03 de la convention qui prévoit, advenant le cas où les étapes précédentes de la procédure de règlement de griefs n'aboutissent pas à un règlement, le renvoi à l'arbitrage. Les termes sur lesquels il se fonde sont: [TRADUCTION] «... la question est alors, par avis écrit donné à l'autre partie dans les dix (10) jours qui suivent la date de réception par le plaignant de la décision du dirigeant du collège visée à la seconde étape, soumise à l'arbitrage suivant les modalités ci-après prévues». On prétend que «l'autre partie» désigne le Conseil, de façon à impliquer tous les collèges dans tout recours à l'arbitrage. Je n'estime pas que le contexte justifie cette opinion, car tant la première que la seconde étapes s'appliquent à des dirigeants du collège contre lequel est présenté un grief.

An argument similar to that made by the respondent on s. 9.03 was addressed to s. 9.04(c) which makes the finding of the majority of the arbitrators final and binding "upon all parties concerned, including the employee(s) and the College". This does not carry the respondent's position very far. It may be said that, formally, the Council is bound by an arbitration award but this has no substantial effect unless the respondent's assertion that all colleges are bound follows. In my view, it does not. I come back to the point mentioned earlier (and from which the respondent sought to draw comfort) that the Council is named as a party to the collective agreement, with the explanatory words "hereinafter referred to as the 'College' or 'Colleges' ". However, the designation of the Council as a party is immediately followed by the words "with respect to and on behalf of Colleges of Applied Arts and Technology". Having regard to the substantive terms of the collective agreement, this signifies to me that the Council is truly an agent, but only for the purpose of negotiating the rights and obligations of the collective agreement. Its status as a party has, as I have already noted, little functional reach. It is, in this respect, unlike the respondent union as the other party to the collective agreement; the respondent does have an active role in the operation and administration of the agreement, as do the employees, represented by the respondent.

I pass to another feature of the present case, strongly relied on by the appellants. It appears that the grievance out of which these proceedings arose was addressed only to Fanshawe College and that the appellant Colleges were neither notified of nor invited to participate in the arbitration. To this the respondent answers that the Council must be taken to know of the pending arbitration because of the monthly review meetings and its role in the selection of a chairman of the arbitration board. This, in my view, is hardly a ground for holding all the colleges must be deemed to have been encompassed in the arbitration arising out of a grievance addressed to Fanshawe College alone. Indeed, there were two previous arbitrations relating to vacation entitlement, involving two of the appellants, Conestoga College and Seneca College

Un argument semblable à celui fondé sur la clause 9.03 a été mis de l'avant par l'intimée relativement à la clause 9.04c), selon laquelle la décision rendue à la majorité des arbitres est définitive et lie «toutes les parties intéressées, y compris les employés et le collège». Mais cela n'avance guère l'intimée. On peut dire que, formellement, le Conseil est lié par une sentence arbitrale, mais cela demeure sans effet important, à moins qu'il ne soit vrai, comme l'a affirmé l'intimée, que tous les collèges sont liés. A mon avis ce n'est pas le cas. Je reviens au point évoqué plus haut (et sur lequel l'intimée a voulu s'appuyer), selon lequel, en vertu des mots explicatifs «ci-après appelé le «collège» ou les «collèges» », le Conseil est nommé partie à la convention collective. La désignation de ce dernier comme partie est cependant immédiatement suivie des mots [TRADUCTION] «à l'égard et pour le compte des Collèges des arts appliqués et de technologie». Compte tenu des dispositions de fond de la convention collective, cela m'indique que le Conseil est véritablement un mandataire, mais aux seules fins de la négociation des droits et obligations faisant l'objet de la convention collective. Sa position de partie n'a, comme je l'ai déjà noté, que peu de valeur pratique. Le Conseil en sa qualité d'autre partie à la convention collective est, de ce point de vue, différent du syndicat intimé; celui-ci, tout comme les employés qu'il représente, joue un rôle actif dans le fonctionnement et l'application de la convention.

Je passe maintenant à un autre aspect de la présente affaire, aspect sur lequel se sont fortement appuyés les appelants. Il appert que le grief à l'origine de ces procédures était adressé au Fanshawe College seulement et que les Collèges appelants n'ont été ni avisés de l'arbitrage ni invités à y participer. A quoi l'intimée répond que le Conseil, en raison des réunions mensuelles d'examen et en raison de son rôle dans le choix du président du conseil d'arbitrage, doit être présumé avoir eu connaissance de l'arbitrage qui était en cours. Cela, à mon avis, ne constitue guère un motif pour conclure que tous les collèges sont forcément réputés avoir été parties à l'arbitrage découlant d'un grief adressé au Fanshawe College uniquement. En fait, il y a eu deux recours antérieurs à l'arbitrage portant sur le droit aux vacances dans lesquels

respectively, and in neither of those cases were any other colleges associated in the arbitrations. Nor did the respondent, the arbitration awards having gone against it, take the position that the awards bound it and all the other colleges.

I do not think it necessary to determine in this case whether want of natural justice is enough to defeat the contempt proceedings taken against the appellants. It would only be necessary to consider this on the assumption that there is centralized arbitration and I hold the view that there is no basis for such an assumption or for such a finding under the governing legislation and agreement. No doubt, there is some virtue in having all collective agreement interpretations binding on all those who are covered by the same collective agreement as employers, employees and their respective bargaining agents. However, the statute and the agreement itself recognize, by their terms, that differences will arise which do not necessarily engage all colleges and all their employees, and they have left grievances to be addressed to individual colleges, as was done here. Respondent conceded that in dismissal grievances, for example, there could hardly be occasion to involve all colleges with respect to dismissals involving employees of one only.

There is no hierarchy of adjudication in collective agreement arbitration and one arbitration board is not bound (unless the agreement or statute so provides) by an award and a particular interpretation given by another board which disposed of a similar issue in previous proceedings. Even in terms of his position in this case, counsel for the respondent conceded that the issue decided in respect of Fanshawe College might be relitigated by a Council grievance. The collective agreement does not expressly provide for a grievance by the Council but, presumably, counsel means that all the colleges might combine to enforce arbitration intended to review a previous award or, at least, if only one of them brought proceedings it

étaient impliqués deux des appelants, soit le Conestoga College et le Seneca College respectivement, et dans ni l'un ni l'autre cas d'autres collèges n'étaient parties à l'arbitrage. Et l'intimée, les sentences arbitrales lui ayant été défavorables, n'a pas prétendu que les sentences liaient le syndicat et tous les autres collèges.

Je n'estime pas nécessaire en l'espèce de trancher la question de savoir si l'inobservation des règles de justice naturelle suffit pour faire rejeter les procédures en outrage au tribunal intentées contre les appelants. Il n'y aurait lieu d'examiner ce point que dans l'hypothèse de l'existence d'arbitrage centralisé. Or, je suis d'avis que rien dans la loi applicable et rien dans la convention ne justifie une telle hypothèse ou une décision à cet effet. Il y a sans doute quelque avantage à faire lier par toutes les interprétations d'une convention collective tous ceux, c'est-à-dire employeurs, employés et leurs agents négociateurs respectifs, à qui s'applique la même convention. Cependant la loi et la convention elle-même reconnaissent qu'il surgira des différends qui ne concernent pas nécessairement tous les collèges ni tous leurs employés et que les griefs seront adressés aux collèges visés, comme ce fut le cas en l'espèce. L'intimée a reconnu qu'en matière de griefs portant sur le congédiement, par exemple, il n'y aurait guère lieu, s'il ne s'agissait que du congédiement des employés d'un seul collège, d'y impliquer tous les collèges.

Il n'existe dans le domaine de l'arbitrage en application d'une convention collective aucune hiérarchie des décisions et un conseil d'arbitrage n'est pas lié (à moins que la convention ou la loi ne le stipule) par la sentence rendue ou par l'interprétation particulière donnée par un autre conseil qui a déjà statué sur une question du même ordre. Même dans le cadre de la position qu'il a prise en l'espèce, l'avocat de l'intimée a reconnu que la question tranchée à l'égard du Fanshawe College pourrait, par suite d'un grief du Conseil, faire l'objet d'un nouveau litige. La convention collective ne prévoit pas expressément le dépôt d'un grief par le Conseil, mais l'avocat veut dire, je suppose, que tous les collèges pourraient s'unir pour exiger

would seek to associate the other colleges in them.

Be that as it may, I do not see enough in the present collective agreement to support the respondent's claim and, indeed the statute itself does not support it. It is, hence, unnecessary to deal with the argument of the appellants, under s. 49(2) of the governing Act, that there is inconsistency between the collective agreement and the Act with the result that the latter prevails.

I would, accordingly, allow the appeal, set aside the judgments below and dismiss the application, disallowing as well the declaration made at first instance. The appellants are entitled to costs throughout.

*Appeal allowed with costs.*

*Solicitors for the appellants: Hicks, Morley, Hamilton, Stewart, Storie, Toronto.*

*Solicitors for the respondent: Cameron, Brewin and Scott, Toronto.*

l'arbitrage dans le but de réviser une sentence antérieure ou, du moins, si un seulement des collèges intentait des procédures, il chercherait à y associer tous les autres.

Quoi qu'il en soit, je ne vois dans la convention collective en question rien qui suffise à appuyer la prétention de l'intimée et, en fait, même la loi ne l'appuie pas. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner l'argument des appelants fondé sur le par. 49(2) de la Loi applicable, selon lequel il y a incompatibilité entre la convention collective et la Loi, de telle sorte que celle-ci prévaut.

Par conséquent, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'infirmier les décisions des tribunaux d'instance inférieure et de rejeter la demande de même que la déclaration faite en première instance. Les appelants ont droit aux dépens dans toutes les cours.

*Pourvoi accueilli avec dépens.*

*Procureurs des appelants: Hicks, Morley, Hamilton, Stewart, Storie, Toronto.*

*Procureurs de l'intimée: Cameron, Brewin et Scott, Toronto.*